CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
Annexe 3
Dispositions particulières aux Techniciens et Agents de maîtrise

A v e n a n t n° 99 du 23 janvier 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) en date du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 98, ce dernier en date du 16 octobre 2023, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1ER – BAREMES DES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES

Les barèmes des taux horaires et salaires mensuels garantis des techniciens et agents de maîtrise des entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1er février 2025 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 - INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

Les montants des indemnités visées au paragraphe b) de l'article 6 de la CCNA3 sont revalorisés à compter du 1er février 2025 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter de sa signature dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
PERSONNEL TECHNICIEN et AGENT DE MAITRISE

A compter du 1er février 2025

(Taux en €)

Groupes	Coefficients	Taux horaires	Salaires mensuels garantis pour 151,67 heures par mois								
			A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté	Après 20 ans d'ancienneté	Après 25 ans d'ancienneté	Après 30 ans d'ancienneté
1	150	13,6563	2 071,25	2 133,39	2 195,53	2 257,66	2 319,80	2 381,94	2 423,36	2 454,43	2 485,50
2	157,5	14,3355	2 174,27	2 239,50	2 304,73	2 369,95	2 435,18	2 500,41	2 543,90	2 576,51	2 609,12
3	165	15,0233	2 278,58	2 346,94	2 415,29	2 483,65	2 552,01	2 620,37	2 665,94	2 700,12	2 734,30
4	175	15,9397	2 417,57	2 490,10	2 562,62	2 635,15	2 707,68	2 780,21	2 828,56	2 864,82	2 901,08
5	185	16,8361	2 553,53	2 630,14	2 706,74	2 783,35	2 859,95	2 936,56	2 987,63	3 025,93	3 064,24
6	200	18,2001	2 760,41	2 843,22	2 926,03	3 008,85	3 091,66	3 174,47	3 229,68	3 271,09	3 312,49
7	215	19,5640	2 967,27	3 056,29	3 145,31	3 234,32	3 323,34	3 412,36	3 471,71	3 516,21	3 560,72
8	225	20,4801	3 106,22	3 199,41	3 292,59	3 385,78	3 478,97	3 572,15	3 634,28	3 680,87	3 727,46

Traducteur : 182,27 €

Traducteur et rédacteur : 273,41 €

NB : En application de l'article 4 CCNA3, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er février 2025

de 48,22 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.1 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)

de 48,22 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 3.2 de l'avenant 94 du 19 mars 2021)